

Arrêté n° 535 PR du 20 juin 2022 portant délégation de signature M. Georges Williams, chef de service par intérim des parcs et jardins et de la propreté

Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 24/06/2022 à la page 13843 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 24/06/2022

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté ° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;
Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des parcs et jardins et de la propreté ;
Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
Vu l'arrêté n° 987 CM du 15 juin 2022 portant nomination de M. Georges Williams, en qualité de chef de service des parcs et jardins et de la propreté,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Georges Williams, chef de service des parcs et jardins et de la propreté, à l'effet de signer pour le Président de la Polynésie de française, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5, n° 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2

En particulier le chef de service M. Georges Williams est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1 - En matière de gestion du personnel :

1-1Notation définitive des agents du service des parcs et jardins et de la propreté placée sous son autorité ;

1-2Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-3Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

1-4Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

1-5Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires ;

1-6Les attestations et certificat de toute nature intéressant la gestion du personnel affecté au service.

2 - En matière d'administration et de gestion des domaines publics ou privés affectés :

2-1Tout acte intéressant l'administration et la gestion des domaines publics ou privés affectés au service des parcs et jardins et de la propreté, dans le respect de leur destination.

Art. 3

En matière de gestion financière et comptable :

4-1Les actes liés aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats, conventions et marchés liés à la gestion du service placé sous son autorité ;

4-2Les ordres de déplacements n'excédant pas six (6) jours à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Williams, chef de service, les délégations visées aux articles 1er à 6 sont exercées par Mme Alphonsine Tefaatau épouse Tihoni responsable des ressources humaines.

Art. 5

Les dispositions de l'arrêté n° 1165 PR du 24 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Georges Williams, chef de service par intérim des parcs et jardins et de la propreté, sont abrogées.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2022.

Edouard FRITCH.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la notification de la présente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www, lelerecours. fr](http://www.lelerecours.fr).